

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

KIPLINK CONVERTIBLES

Part C : FR0012649754

KIPLINK FINANCE

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

■ Cet OPCVM a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître **ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles** (Action I-**LU1406017720**), c'est à dire fournir une appréciation du capital à moyen terme, diminué des frais de gestion réels sur la durée de placement recommandée.

La performance de l'OPCVM nourricier pourra être inférieure à celle de son maître, compte tenu des frais propres au nourricier.

Indicateur de référence : Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR)

Le portefeuille de l'OPCVM maître n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, coupons réinvestis.

■ L'OPCVM maître « ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles » est un compartiment de la SICAV « ABN AMRO Funds ». Cette SICAV est une société d'investissement constituée conformément aux dispositions de la Partie II de la Loi du Luxembourg du 30 mars 1988 régissant les organismes de placement collectif et actuellement soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 et dispose du statut d'OPCVM.

■ L'OPCVM « KIPLINK CONVERTIBLES » est un Fonds nourricier de l'OPCVM « ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles » (Action I **LU1406017720**).

A ce titre, l'actif de l'OPCVM « KIPLINK CONVERTIBLES » est investi en permanence à 85% au moins en actions I de l'OPCVM maître « ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés, sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Le compartiment vise une croissance du capital à moyen terme.

Le compartiment investit principalement dans des obligations convertibles et des obligations convertibles synthétiques admises à la cote sur un marché, quel qu'il soit.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment peut également utiliser d'autres instruments, par exemple des instruments du marché monétaire, des instruments de créance et des instruments dérivés

(tels que les contrats de change à terme, les futures, les options, les bons de souscription et les swaps) afin d'obtenir des expositions longue et courte.

Les obligations convertibles représentent une exposition minimum de 55 % et une exposition maximum de 110 % des actifs nets du compartiment, cette part de 10 % d'effet de levier provenant de l'utilisation de dérivés.

Le compartiment respecte également les restrictions d'investissement suivantes :

- au maximum 25 % investis dans des instruments de créance ordinaires (obligations et EMTN simples), excluant l'action constituée d'obligations convertibles synthétiques, sans contrainte de notation ou sensibilité spécifique aux taux d'intérêt ;

- au maximum 10 % investis en actions ;

- au maximum 10 % investis dans des OPCVM français ou européens, d'autres OPC ou des FIA réglementés.

Le compartiment peut chercher à minimiser l'exposition aux fluctuations de change en couvrant ses transactions contre le risque de change par le biais d'instruments financiers dérivés tels que décrits à l'Annexe 2 du prospectus intégral.

Le compartiment n'est pas habilité à investir dans des actifs non productifs et/ou des Actifs « distressed » (en difficulté)

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation totale

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration de ce délai

Conditions de souscription et rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés **chaque jeudi à 12 heures (J)** et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du vendredi (J+1).

La valeur liquidative est hebdomadaire, calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés ou de fermeture de Bourse de Paris.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Conditions de souscription et rachat du fonds maître :

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts chaque jour bancaire ouvrable au Luxembourg la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 16 heures (CET).

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement
← potentiellement plus faible

A risque plus élevé,
→ rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

SIGNIFICATION DE CET INDICATEUR :

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de volatilité du fonds et le risque auquel votre capital est exposé.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer cet indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps. Veuillez noter qu'une possibilité élevée de gain comporte aussi un risque élevé de perte. La classe « 4 » de risque du fonds ne permet pas de garantir votre capital ; la classe 1 signifie que votre capital est exposé à de faibles risques mais que les possibilités de gains sont limitées. Elle n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le niveau de risque du Fonds reflète principalement les risques de marché découlant de l'investissement via l'OPCVM maître dans des titres cotés liés au marché immobilier mondial.

D'autres risques qui sont importants pour le Fonds mais ne sont pas adéquatement pris en considération par l'indicateur synthétique sont décrits ci-après :

RISQUES IMPORTANTS NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR VIA L'OPCVM MAÎTRE :

Risque de contrepartie : Ce risque est lié à la capacité d'une contrepartie à une transaction financière à satisfaire ses engagements tels que que le paiement, la livraison et le remboursement.

Risque lié aux marchés émergents : Les investissements sur les marchés émergents sont susceptibles d'être exposés à une volatilité supérieure à la moyenne. De plus, certains marchés émergents offrent une sécurité inférieure à celle de la majorité des marchés développés internationaux. Aussi, les services des opérations de portefeuille, de liquidation et de conservation pour le compte de Fonds investis sur les marchés émergents peuvent s'accompagner d'un risque supérieur.

Risque opérationnel et de dépôt : Certains marchés sont moins réglementés que la plupart des marchés internationaux; aussi les services de dépôt et de la liquidation offerts au Fonds sur de tels marchés peuvent s'accompagner de risques supérieurs.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ils réduisent la croissance potentielle des investissements.

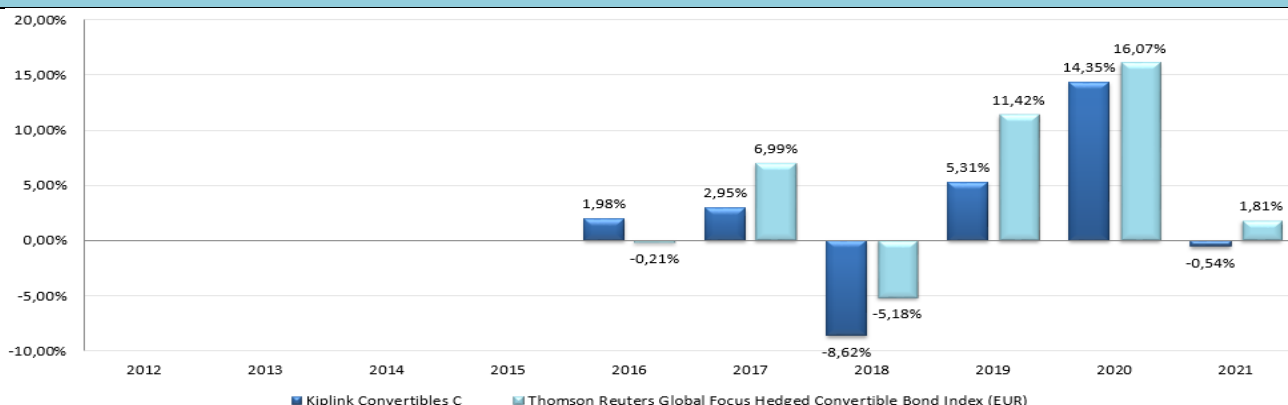
FRAIS PONCTUELS PRELEVES AVANT OU APRES INVESTISSEMENT	
FRAIS D'ENTREE	3%
FRAIS DE SORTIE	2%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital, avant que celui-ci ne soit investi, sur la valeur de souscription de la part de l'OPCVM au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS SUR UNE ANNEE	
FRAIS COURANTS (*)	2,15% TTC
FRAIS PRELEVES PAR LE FONDS DANS CERTAINES CIRCONSTANCES	
COMMISSION DE PERFORMANCE	Néant à partir du 30/06/2018

(*) L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que le chiffre des « frais courants » se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31/12/2021. Ces frais sont susceptibles de varier d'un exercice à l'autre. Le calcul des frais courants n'inclut pas les éventuelles commissions de surperformance des fonds détenus.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section des « Frais » du prospectus de cet OPCVM disponible sur le site internet www.kiplink-finance.fr.

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'autres véhicules de gestion collective.

PERFORMANCES PASSES



AVERTISSEMENT :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons et dividendes réinvestis, et nette de frais de gestion directs et indirects et hors frais d'entrée et de sortie. Celle de l'indicateur est calculée coupons réinvestis.

- DATE DE CREATION DE L'OPCVM : 19/06/2015

- DEVISE DE LIBELLE : Euro

- CHANGEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PERIODE :

02/07/2018 : transformation en nourricier de l'action I de l'OPCVM ABN AMRO Global Convertibles

/2019 : changement d'OPCVM maître et transformation en nourricier de l'action I de l'OPCVM ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles

18/12/2019 : Changement de fonds maître pour ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles.

Les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont pas d'actualité.

INFORMATIONS PRATIQUES

NOM DU DEPOSITAIRE : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATION SUR L'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel): Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KIPLINK FINANCE - 39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 - PARIS.

Tél. : 01 56 43 44 80

Adresse internet : Ces documents sont également sur www.kiplink-finance.fr

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES NOTAMMENT LA VALEUR LIQUIDATIVE: Tous les établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats.

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR L'OPCVM MAITRE : ABN AMRO Investment Solutions - 49, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg - www.abnamroinvestmentsolutions.com

REGIME FISCAL:

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Les détails de la politique de rémunération de KIPLINK FINANCE sont disponibles sur le site internet www.kiplink-finance.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

La responsabilité de KIPLINK FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
KIPLINK FINANCE est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09/03/2022

KIPLINK CONVERTIBLES

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** KIPLINK CONVERTIBLES

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement de droit français (FCP) ; le fonds est un nourricier de l'action I de la SICAV ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles, gérée par ABN AMRO Investment Solutions

► **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé le 22/05/2015 et créé le 19/06/2015 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Part C : FR0012649754	Capitalisation totale	Euro	150 euros	Tous souscripteurs	1 part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KIPLINK FINANCE
39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 - PARIS.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion
au : +33(0)1.56.43.44.80

Ces documents sont également sur www.amf-france.org et www.kiplink-finance.fr

Les documents d'informations relatifs à la SICAV de droit luxembourgeois ABN AMRO Funds , agréé par la CSSF, sont disponibles auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions
49, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
www.abnamroinvestmentsolutions.com

I-2 Acteurs

▪ **Société de gestion :**

KIPLINK FINANCE, 39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 - PARIS, Société par Actions Simplifiée, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP-04000047.

▪ **Dépositaire et conservateur :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire - 6, Avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire - 6, Avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaire - 6, Avenue de Provence 75009 PARIS.

- **Commissaire aux comptes :**
MAZARS représenté par Gilles Dunand-Roux - Tour Exaltis - 61 rue Henri Regnault - 92075 Paris La Défense
- **Conseiller :**
Néant
- **Déléataire de la gestion administrative et de valorisation :**
CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4, Rue Gaillon – 75002 PARIS.
- **Commercialisateurs :**
KIPLINK FINANCE

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts :

Part C Code ISIN : FR0012649754

• Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

• Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

• Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

• **Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

• Forme des parts :

Au porteur.
La quantité de titres est exprimée en titres entiers. Les souscriptions et les rachats sont possibles en parts entières.

► **Date de clôture :** dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2016.

► **Indications sur le régime fiscal :** L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

► **OPC d'OPC :** Au-delà de 20% de l'actif net

► Objectif de gestion :

Cet OPCVM a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles (Action I - LU1406017720), c'est à dire fournir une appréciation du capital à moyen terme, diminué des frais de gestion réels sur la durée de placement recommandée.

La performance de l'OPCVM nourricier pourra être inférieure à celle de son maître, compte tenu des frais propres au nourricier.

► Indicateur de référence :

Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR)
L'indice Thomson Reuters Global Focus Hedged Convertible Bond Index (EUR) est administré par MACE Advisers, société du groupe Thomson Reuters. Il est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales respectant des critères de liquidité minimum et de profil de risque équilibré (action/obligation).

Il est disponible sur le site <http://thomsonreuters.com/> et via Bloomberg.

Son code Bloomberg est : UCBIFX14.

Le portefeuille de l'OPCVM maître n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

L'indice est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, coupons réinvestis.

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR.

En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance). et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs.

Ainsi, la société n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG. En conséquence, l'ensemble de ces critères ne sont pas intégrés au suivi des risques.

► Stratégie d'investissement :

L'OPCVM « KIPLINK CONVERTIBLES » est un Fonds nourricier de l'OPCVM « ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles » (Action I LU1406017720).

A ce titre, l'actif de l'OPCVM « KIPLINK CONVERTIBLES » est investi en permanence investi en permanence et à 85% au moins en actions I de l'OPCVM maître « ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

■ Objectif de gestion de l'OPCVM maître :

Fournir une appréciation du capital à moyen terme.

Politique d'investissement

Le compartiment vise une croissance du capital à moyen terme.

Le compartiment investit principalement dans des obligations convertibles et des obligations convertibles synthétiques admises à la cote sur un marché, quel qu'il soit.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment peut également utiliser d'autres instruments, par exemple des instruments du marché monétaire, des instruments de créance et des instruments dérivés (tels que les contrats de change à terme, les futures, les options, les bons de souscription et les swaps) afin d'obtenir des expositions longue et courte.

Les obligations convertibles représentent une exposition minimum de 55 % et une exposition maximum de 110 % des actifs nets du compartiment, cette part de 10 % d'effet de levier provenant de l'utilisation de dérivés.

Le compartiment respecte également les restrictions d'investissement suivantes :

- au maximum 25 % investis dans des instruments de créance ordinaires (obligations et EMTN simples), excluant l'action constituée d'obligations convertibles synthétiques, sans contrainte de notation ou sensibilité spécifique aux taux d'intérêt ;*
- au maximum 10 % investis en actions ;*
- au maximum 10 % investis dans des OPCVM français ou européens, d'autres OPC ou des FIA réglementés.*

Le compartiment peut chercher à minimiser l'exposition aux fluctuations de change en couvrant ses transactions contre le risque de change par le biais d'instruments financiers dérivés tels que décrits à l'Annexe 2 du prospectus intégral.

Le compartiment n'est pas habilité à investir dans des actifs non productifs et/ou des Actifs « distressed » (en difficulté).

Instruments dérivés

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment peut utiliser des instruments dérivés, par exemple :

- Options sur actions et sur indices d'actions ;*
- Options sur taux d'intérêt et swaps de taux d'intérêt ;*
- futures d'actions, futures d'indices d'actions, dérivés de crédit, futures d'obligations d'État et futures de taux d'intérêt ;*
- Bons de souscription ;*

- Contrats à terme de gré à gré.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur, via l'investissement dans l'OPCVM maître, sont les suivants :

Risque lié aux marchés d'actions

Les risques liés aux investissements en actions (et instruments similaires) incluent ceux relatifs aux fluctuations de cours, aux informations négatives concernant l'émetteur ou le marché et à la subordination des actions d'une société par rapport à ses obligations. Par ailleurs, ces fluctuations sont souvent amplifiées à court terme. Les compartiments investis dans les marchés d'actions peuvent voir leur valeur négativement affectée par de tels investissements.

Certains compartiments peuvent investir dans des introductions en bourse (IPO, initial public offering). Dans ce cas, il existe un risque que le cours de l'action nouvellement mise en circulation présente une volatilité supérieure en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public, des transactions non saisonnières, un nombre limité de titres disponibles à la négociation et un manque d'informations concernant l'émetteur. Un compartiment peut détenir de tels titres pendant une période très courte, ce qui tend à accroître les coûts.

Risque lié aux dérivés

Afin de couvrir les transactions du portefeuille (stratégie d'investissement portant sur la couverture des dérivés) ou de recourir à l'effet de levier pour obtenir des rendements (stratégie de négociation portant sur la négociation des dérivés), les compartiments peuvent avoir recours à des techniques d'investissement et des instruments dérivés en vertu des circonstances stipulées aux Annexes 1 et 2 du Prospectus (notamment concernant les échanges de titres, taux d'intérêt, devises, taux d'inflation, volatilité et autres instruments financiers dérivés, CFD, CDS, futures et options sur titres, taux ou futures).

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les stratégies de couverture peuvent se révéler inefficaces et ne pas remplir l'objectif souhaité, et que les stratégies de négociation peuvent inclure le recours à l'effet de levier et entraîner de ce fait une augmentation de la volatilité de ces compartiments. En conséquence, ces compartiments peuvent être négativement affectés par de telles stratégies d'investissement portant sur les dérivés.

Risque de contrepartie

Ce risque est lié à l'exposition des compartiments aux contreparties financières lorsqu'ils négocient des contrats de gré à gré. Il correspond au risque de pertes résultant du manquement d'une contrepartie à ses engagements (par exemple : paiement, livraison et remboursement).

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de la notation ou du défaut d'un émetteur d'obligations, pouvant de ce fait entraîner une baisse de valeur des investissements. Ce risque dépend de la capacité de l'émetteur à honorer le remboursement de sa dette.

Les dégradations de notation concernant une émission ou un émetteur peuvent induire une diminution de la valeur des obligations dans lesquelles le compartiment a investi.

Certaines stratégies utilisées peuvent être basées sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit moyen élevé (obligations à haut rendement).

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par plusieurs éléments ou événements tels que les politiques monétaires, les taux d'actualisation, l'inflation, etc.

Nous attirons l'attention de l'investisseur sur le fait qu'une augmentation des taux d'intérêt entraîne la baisse de la valeur des investissements en obligations et en instruments de créance.

Risque de perte en capital

L'OPC n'ayant aucune garantie de capital, il existe un risque de perte en capital.

Risque de liquidité

Ce risque concerne en principe l'ensemble des instruments financiers et peut donc, à un moment donné avoir un impact sur un ou plusieurs compartiments.

Il existe le risque que les investissements réalisés par les compartiments deviennent illiquides. En conséquence, il se peut qu'il ne soit pas possible de vendre ou d'acheter ces investissements dans le délai souhaité et à une juste valeur de marché, d'où un impact négatif sur les compartiments.

Les Actifs « distressed » (en difficulté) mentionnés dans le Livre II sont sujets à un risque de liquidité élevé.

Risque de volatilité

Il se peut que la composante optionnelle des titres présents dans le portefeuille subisse des variations susceptibles de faire baisser la valeur liquidative.

Risque de change

Un compartiment peut détenir des positions libellées dans une devise différente de celle de sa devise de comptabilité et peut être affecté par les fluctuations de taux de change entre la devise de comptabilité et les autres devises ainsi que par les changements intervenant dans le contrôle des changes. Si la devise de libellé d'un titre s'apprécie par rapport à la devise de comptabilité du compartiment, la valeur de conversion du titre dans la devise de comptabilité augmente ; à l'inverse si la devise de libellé d'un titre se déprécie par rapport à la devise de comptabilité du compartiment, la valeur de conversion du titre diminue.

Lorsque le gestionnaire effectue une opération dans l'intention de couvrir le risque de change d'une transaction, rien ne garantit que ladite opération soit complètement efficace.

Risque lié aux marchés émergents

Les compartiments qui investissent dans les Marchés émergents sont susceptibles de faire l'objet d'une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré important de concentration, d'un climat d'incertitude accru en raison d'une insuffisance d'informations, de moins de liquidité ou d'une sensibilité plus prononcée aux changements des conditions de marché (sociales, politiques et économiques). Par ailleurs, certains Marchés émergents offrent moins de sécurité que la majorité des marchés développés internationaux. Pour cette raison, les prestataires offrant des services liés aux transactions, à la liquidation et à la conservation du portefeuille pour le compte des compartiments investis dans les Marchés émergents peuvent être soumis à un risque plus élevé. En conséquence, les compartiments investis dans les Marchés émergents peuvent voir leur valeur négativement affectée par de tels investissements. La Société et les investisseurs acceptent d'encourir ces risques.

*Eu égard au marché russe, les investissements sont réalisés auprès de la Bourse de Moscou (Russian Trading System Stock Exchange ou « **RTS Stock Exchange** »), ce qui permet de rassembler un grand nombre d'émetteurs russes et une couverture quasiment totale de l'univers d'actions de ce pays. En investissant sur le RTS Stock Exchange, les investisseurs peuvent profiter de la liquidité du marché russe sans avoir à traiter leurs transactions en monnaie locale, étant donné que toutes les émissions peuvent être directement négociées en dollars américains.*

Risque lié aux bons de souscription

Nous attirons l'attention de l'investisseur sur le fait que les bons de souscription sont des instruments complexes, volatils et à risque élevé : le risque de perte du capital investi est considérable. Par ailleurs, une des principales caractéristiques des bons de souscription est l'« effet de levier », qui se reflète dans le fait qu'un changement de valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du bon de souscription. Finalement, rien ne garantit que, en cas de marché illiquide, il sera possible de vendre le bon de souscription sur un marché secondaire.

► Garantie ou protection : néant

► Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Tous souscripteurs

Cet OPCVM s'adresse à des investisseurs qui cherchent à participer à la performance des marchés obligations convertibles.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).

► Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (parts C) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : **150 euros**.

La quantité de titres est exprimée en parts entières.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés **chaque jeudi à 12 heures** et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour.

En cas de jour férié (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le premier jour ouvré suivant.

- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi.

- Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de clôture de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J = jour d'établissement de la vl	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation jeudi avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation jeudi avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalité de souscription, conversion et de rachat du fonds maître

Les ordres de souscription, rachat et conversion seront traités sur la base d'une VNI inconnue conformément aux règles définies ci-dessous, uniquement pendant les jours de négociation au Luxembourg. L'heure indiquée est celle du Luxembourg.

Centralisation des ordres	Date de transaction des ordres	Calcul de la VNI et date de publication	Date de règlement des ordres
16 h 00 CET le jour précédant le Jour de valorisation de la VNI (J-1)	Jour de valorisation (J)	Jour suivant le Jour de valorisation (J+1)	Deux jours maximum d'ouverture des banques après le Jour de valorisation (J+2) ⁽¹⁾

(1) Si le jour de règlement tombe un jour férié, le règlement s'effectuera le jour ouvrable suivant.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds maître

Chaque jour entièrement ouvrable au Luxembourg, sous réserve que les marchés financiers sur lesquels sont négociés une part significative (environ 50 %) des actifs du compartiment soient ouverts au moins un jour après celui ayant servi de base de calcul à la VNI précédente.

La VNI du compartiment est disponible au siège social de la Société, auprès des agents locaux ainsi que dans toutes les revues préparées par le Conseil d'administration et sur le site Internet www.abnamroinvestmentsolutions.com.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	Part C : 1,35% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	1,30% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Commission fixe de 40€ TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais et commissions dans l'OPCVM maître :

Commissions de souscription, conversion et de rachat

Commissions et frais non récurrents maximums à payer par l'investisseur aux agents de placement	Catégorie I
Commission de souscription ⁽²⁾	Néant
Commission de conversion ⁽¹⁾	Néant
Commission de rachat ⁽¹⁾	Néant

(1) En cas de conversion dans un compartiment doté d'une commission de souscription plus élevée, la différence pourra être facturée.

(2) Après l'introduction d'un mécanisme de contribution anti-dilution, des frais de souscription et de rachat supplémentaires de 0,50 % maximum seront payables par l'investisseur au compartiment.

Commissions et frais

Commissions et frais récurrents maximums à payer par le compartiment

FRAIS FACTURES A L'OPC	Catégorie I
Commission de gestion	0,60%
Commission de performance	Néant
Commission de distribution	Néant

Autres commissions	0,15%
Taxe d'abonnement⁽¹⁾	0,01%

(1) La Société peut être, en outre, soumise au paiement de l'impôt étranger sur les OPC et/ou à d'autres prélèvements imposés par les autorités dans le pays où le compartiment est enregistré à des fins de distribution.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés pour les actions et les produits de taux figurent sur des listes spécifiques, établies et revues au moins une fois par an par la société de gestion.

En ce qui concerne les intermédiaires en actions, la méthode retenue est un scoring global semestriel de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note.

► Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

KIPLINK FINANCE
39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75008 - PARIS.
+33(0)1.56.43.44.80

Ces documents sont également disponibles sur www.amf-france.org et www.kiplink-finance.fr

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.kiplink-finance.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

► Critères ESG

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.kiplink-finance.fr et dans le rapport annuel.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est investi en totalité et en permanence en actions I de la SICAV **ABN AMRO Funds** et, à titre accessoire, en liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

Le FCP nourricier respecte les mêmes règles d'investissement que la SICAV **ABN AMRO Funds**.

Les ratios réglementaires applicables à l'OPC sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Kiplink Convertibles s'est conformé aux règlements ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

METHODES DE VALORISATION

Titres de l'OPCVM maître en portefeuille :

Les actions de la SICAV **ABN AMRO Funds Candriam Global Convertibles** sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des revenus : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

VII – REMUNERATION

La Politique de rémunération de KIPLINK FINANCE a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

La Politique de rémunération repose sur l'évaluation des compétences et des critères de performance annuels et pluriannuels, quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de KIPLINK FINANCE et s'applique à l'ensemble du personnel de KIPLINK FINANCE.

La Politique de rémunération englobe l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle distingue la rémunération fixe, déterminée à partir de normes de marché et du contenu du poste, de la rémunération variable liée à l'évaluation de critères définis de performance individuelle et/ou collective.

Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel. La Politique de rémunération est un instrument clef dans la mise en œuvre de la stratégie de KIPLINK FINANCE. Elle vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion. Les détails de la politique de rémunération de KIPLINK FINANCE sont disponibles sur le site internet www.kiplink-finance.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

KIPLINK CONVERTIBLES

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou

le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire de l'OPCVM nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier : le commissaire aux comptes a établi un programme de travail adapté.

Le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.